

(18 VICT., CAP. 10.)

Acte pour régler le temps pour payer les lettres de change et billets promissoires qui deviennent dus les jours de fêtes légales.

[Sanctionné le 18 Décembre 1854.]

ATTENDU qu'il est expédié de pourvoir au règlement des lettres de change et billets promissoires qui deviennent dus les dimanches et jours de fêtes légales, ou aucun des jours de fête mentionnés dans la vingt-sixième section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux, intitulé : *Acte pour amender la loi qui régit les lettres de change à l'intérieur, les billets promissoires et les protéts qui s'y rapportent, et les lettres de change à l'étranger en certains cas*, dans le Haut et le Bas Canada : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Nonobstant toute loi ou disposition de la loi, statut, usage ou coutume à ce contraire, toutes les fois que le jour qui autrement serait le dernier jour de grâce pour le paiement d'une lettre de change ou billet promissoire, se trouvera être un dimanche, un jour de fête légale, ou aucun des jours mentionnés dans l'acte cité dans le Préambule du présent acte, se trouvant un jour de fête dans l'endroit où telle lettre de change ou billet promissoire est payable dans le Haut ou le Bas Canada respectivement, telle lettre de change ou billet promissoire sera payable, et les jours de grâce expireront, le jour suivant qui ne sera pas un dimanche ou jour de fête tel que sus-mentionné, et pas auparavant.

II. Le présent acte prendra effet le premier jour de mars qui suivra sa passation, et pas auparavant.